

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020, reçue en préfecture le 16 juillet suivant concernant la délégation de compétence au président de la communauté d'agglomération par le conseil communautaire ;

Vu l'arrêté du président du 24 juin 2021, reçu en préfecture le 5 juillet suivant, attribuant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis PERES, vice-Président ;

Considérant que par Bail Emphytéotique Administratif en date des 22 et 23 décembre 2021, la Ville de Pau a mis à disposition de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées cinq biens bâtis situés quartier du Hédas à Pau ;

Considérant que la Ciutat (la cité, en occitan du Béarn) est la démarche portée par un réseau d'acteurs locaux, régionaux et interrégionaux œuvrant dans le champ du patrimoine culturel immatériel du Béarn (domaines de la langue, enseignement, formation professionnelle, médias, audiovisuel, spectacle vivant, musiques actuelles, patrimoine) et qu'à ce titre, la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées souhaite mettre à disposition de l'Association de Préfiguration de la Ciutat, un bâtiment situé quartier du Hédas

DÉCIDE

Article 1^{er} : Une convention d'occupation du domaine public, sera signée avec l'Association de Préfiguration de la Ciutat pour la mise à disposition du bâtiment sis à Pau, 22 rue du Hédas, cadastré section BY n°120 d'une superficie d'environ 150 m², constituant un ERP de 5^{ème} catégorie de type T, L, R, N et W, soit un effectif maximum de 49 personnes et comprenant :

- Au rez-de-chaussée :
 - Une salle d'exposition,
 - Locaux info, entretien et sono.
- Au 1^{er} étage :
 - 2 salles multi activités,
 - Salle de pause,
 - Sanitaires.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie pour une période allant du 1^{er} novembre au 31 décembre 2022 et moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 229,58 € (deux cent vingt-neuf euros et cinquante-huit centimes).

Article 3 : Une convention d'occupation précaire sera signée avec l'Association afin de fixer les conditions de mise à disposition et d'occupation du bâtiment.

Pau, le 16 NOV. 2022



Pour le Président et par délégation,
Jean-Louis PERES
Le vice-Président